

COMPTE RENDU
CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 03 OCTOBRE 2022

Etaient présents : M. GELY COMBES RAMONDENC FICHAUX ROGE ROULETTE GAZEL PEREZ PLATET MIQUEL BURETTE LEMARIE CRAMMER.

Le quorum étant atteint la séance est ouverte à 18h00.

Marie-José MIQUEL assure les fonctions de secrétaire de séance.

Les membres du conseil municipal approuvent à l'unanimité le compte rendu du conseil municipal en date du 31 Août 2022.

1) Approbation avenant n°01 Plan de référence Aménagement Rond-Point RD15 :

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal, la délibération du conseil communautaire du 23 janvier 2014 ainsi que la convention de partenariat conclue le 20 février 2014 entre la commune et la Communauté d'agglomération concernant l'aménagement d'un rond-point sur la RD15.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil communal que le montant des travaux était initialement estimé à 250 000.00 €HT ; et, que ce projet répondant au critère ° 02 du règlement d'attribution bénéficiait d'un fonds de concours égal à 30%.

Compte tenu que la convention initiale doit être ajustée sur le plan financier, Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal de bien vouloir approuver l'avenant n° 01.

Après avoir entendu son Président, et à l'unanimité, le conseil municipal approuve l'avenant n°01 de la convention de partenariat conclue le 20 février 2014 entre la commune et la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée concernant l'aménagement d'un rond-point sur la RD15, modifiant l'article 4.1 (modalités financières), à savoir, « *Le montant total et définitif des travaux réalisés s'élève à 263 775.31 € HT ; cette opération bénéficiant d'un financement extérieur à 83%, le montant de la dépense subventionnable s'élève à 44 841.81 € ; le montant du fonds de concours de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée est en définitif de 13 452.54 € (soit 30%) ; la participation de la commune s'élève à 31 387.27 €* » ; Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

2) Reversement de la taxe d'aménagement par les communes à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée :

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal que la loi des finances pour 2011 a institué la taxe d'aménagement perçue de plein droit par les communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) ou d'un plan d'occupation des sols (POS) nécessitant une autorisation d'urbanisme. Cette taxe est due par le bénéficiaire de l'autorisation de construire ou d'aménager qui peut être un particulier ou un professionnel ; Le reversement de la taxe d'aménagement par les communes aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) était facultative jusqu'au 31 décembre 2021, cette faculté étant laissée à leur libre appréciation. La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée ne percevait, à ce jour, aucune part de taxe d'aménagement de la part des communes ;

L'article 109 de la loi n°2021.1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a modifié l'article L331.2 du Code de l'Urbanisme et rend obligatoire le reversement total ou partiel de la taxe d'aménagement par les communes aux EPCI à compter de 2022 ; La nouvelle rédaction de l'article L331.2 du Code de l'Urbanisme stipule que « tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences ». Ces dépenses d'équipements publics doivent contribuer à la réalisation des objectifs du développement durable définis à l'article L101.2 du Code de l'Urbanisme soit l'équilibre entre la qualité urbaine, architecturale, et paysagère, la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale, la protection de l'environnement, la lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement... ; Les modalités de reversement de la taxe d'aménagement par les

communes à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée doivent être définies par délibérations concordantes.

Ainsi au titre de sa compétence obligatoire et exclusive en matière de développement économique, la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée supporte la charge des dépenses d'équipements publics réalisés dans les zones d'activités. Concomitamment, l'exercice de cette compétence par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée génère des retombées fiscales par les communes membres.

Après avoir entendu son Président, et à l'unanimité, le conseil municipal adopte le principe du reversement de la commune à la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée de l'intégralité de la taxe d'aménagement perçue en 2022 et les années suivantes pour toute opération de construction, de reconstruction et d'agrandissement d'un bâtiment, d'installations ou d'aménagements de toute nature, réalisée sur toute nouvelle zone d'activité économique d'intérêt communautaire ; de préciser que ce principe nécessite une délibération concordante des communes membres de la Communauté d'Agglomération ; d'autoriser Monsieur le Maire, à signer la convention de reversement de la taxe d'aménagement entre la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée et la commune de Lieuran les Béziers, ainsi que tout document administratif, technique ou financier nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment la convention précitée.

3) Choix entreprise pour la réfection de la toiture de l'atelier municipal et demandes de subventions :

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'il convient d'effectuer la réfection complète de la toiture très abimée de l'atelier municipal sis rue du Tilleul.

Une consultation a été lancée. Trois entreprises ont répondu (Thierry Toitures de Béziers, Euro Toitures de Béziers, PRT AMATE de Lieuran les Béziers).

La commission d'appels d'offres s'est réunie afin d'étudier, ces différentes propositions.

Monsieur le Maire demande aux membres du conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur le choix d'une entreprise pour assurer ces travaux.

Après avoir entendu son Président, considérant le bien-fondé de ces travaux, et après l'avis de la commission d'appel d'offre, le conseil municipal accepte à l'unanimité le devis de l'entreprise EUROTOITURE pour un montant HT de 47 452.00 € HT/ 56 943.00 € TTC, autorise Monsieur le Maire à demander une subvention auprès du Conseil Départemental, de l'Etat au titre de la DETR, ainsi que le fonds de soutien auprès de la CABEME ; autorise Monsieur le Maire à effectuer le mandatement, et donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

4) Demande du fonds de soutien à la CABEME concernant l'aménagement des aires de jeux :

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal qu'il convient de réaménager les aires de jeux des écoles et du parc de la salle polyvalente, compte tenu que les modules actuels sont obsolètes et ne sont plus conformes aux normes de sécurité.

Le coût de l'opération « aménagement des aires de jeux de l'école et de la salle polyvalente » est de 12 696.75 € HT.

Monsieur le Maire propose d'entériner l'opération telle que présentée et de déposer une demande d'intégration au Fonds de Soutien aux Communes (FSC) de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée.

Il est rappelé qu'en vertu de ces dispositions les fonds de concours pouvant être versés entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres sont autorisés si 4 conditions cumulatives sont réunies :

- Le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement ;
- Le montant du fonds de concours ne peut pas excéder la part de financement assurée, hors subvention, par le bénéficiaire du fonds de concours ;
- Le fonds de concours doit donner lieu à délibérations concordantes adoptées à la majorité simple du Conseil Communautaire et du Conseil Municipal concerné ;

- Et pour toute opération d'investissement, il est également nécessaire d'appliquer les conditions définies par les articles L1111.9 I 2° et L111.10 III alinéa 1 et 2 du CGCT selon lequel « *toute collectivité territoriale ou tout groupement de collectivités territoriales, maître d'ouvrage d'une opération d'investissement, assure une participation minimale au financement de projet ; cette participation minimale du maître d'ouvrage est de 20% ou 30% du montant total des financements apportés par des personnes publiques à ce projet* », sous la réserve de trois types de dérogations légales, lesquelles ne s'appliquent pas en l'espèce.

Considérant que le coût de cette opération est de 12 696.75 € HT, et que le projet ne bénéficie pas de tierce subvention publique, le montant de l'aide apportée par le Fonds de Soutien aux Communes est évalué à 6 348.37 € HT.

La part de l'autofinancement de la commune est donc de 6 348.38 € HT soit 50% du montant total de l'opération.

Après avoir entendu son Président, et à l'unanimité le conseil municipal approuve la demande d'intégration au Fonds de Soutien aux Communes telle que présentée ci-dessus, autorise Monsieur le Maire à demander ce Fonds de Concours et à signer la convention de partenariat afférente à l'opération suscitée, et à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

5) Fonds de concours GEMAPI concernant les travaux du ruisseau Del Basth :

Monsieur le Maire rappelle aux membres du conseil municipal la volonté de la commune d'effectuer des travaux sur le ruisseau Del Basth (aval rive droite du pont de l'entrée du village- côté cave coopérative), afin de protéger le talus.

Il rappelle également la délibération n°39/2022 du 29 juin 2022 approuvant le devis de France Tunage d'un montant de 9 420.00 € HT / 11 304.00 € TTC et autorisant la demande du fonds de concours auprès de la CABEME à hauteur de 50%.

Or, il a été omis sur cette délibération d'approuver également le devis de Travaux Forestiers Montagne Environnement d'un montant de 6 200.00 € HT / 7 440.00 € TTC pour la construction d'une plateforme nécessaire pour les aménagements prévus.

Après avoir entendu son Président, à l'unanimité, considérant le bien fondé des travaux, le conseil municipal, compte tenu que les crédits nécessaires sont prévus au budget, approuve les travaux de réfection du ruisseau Del Basth (aval rive droite du pont de l'entrée du village), pour un montant total de 15 620.00 € HT / 18 744.00 € TTC ; Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer toutes les pièces afférentes au dossier du fonds de concours de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée.

6) Conventions de servitude de passage de canalisation avec BRL (parcelles cadastrées AP74 et AM49)

Monsieur le Maire expose que la commune a acquis en 1973 auprès de Monsieur SOUYRIS la parcelle cadastrée B 445, devenue la parcelle AP 74. La commune a signé avec la société BRL une convention de servitude en date du 03 décembre 2015.

Il rappelle également que la commune a acquis en 2019 auprès de Monsieur BOUTTES Alain la parcelle cadastrée AM 49. La commune a signé avec la société BRL une convention de servitude en date du 17 février 2022

Les travaux sur les parcelles étant déjà réalisés, la société BRL demande à la commune de régulariser les actes authentiques, le notaire d'alors n'y ayant pas procédé.

La convention de servitude de passage de canalisation avec la société anonyme d'économie mixte BRL a pour objet :

Le projet d'aménagement hydraulique **EXTENSION DU RESEAU HYDRAULIQUE REGIONAL – MAILLON BITTEROIS** qui prévoit la desserte en eau de parcelles situées sur des communes incluses dans le périmètre de la Concession régionale gérée par BRL. La conception et la réalisation de ce réseau hydraulique ont été engagées par BRL en sa qualité de concessionnaire de la Région Languedoc Roussillon.

Afin de permettre l'établissement à demeure des canalisations souterraines d'eau ainsi que l'établissement des ouvrages hydrauliques accessoires sur les propriétés concernées par le projet, il est prévu entre les parties ce qui suit :

« Après avoir pris connaissance du tracé et de la délimitation de l'emprise foncière prévisionnelle telle que figurant sur les plans parcellaires joints aux conventions de servitude, le propriétaire consent et s'oblige à titre réel et perpétuel à réserver sur le fonds servant (parcelles cadastrées AP 74 et AM49), une bande de terrain telle que matérialisée sur ledit plan et destinée à l'enfouissement en sous-sol d'une ou plusieurs canalisations d'eau appartenant à BRL et à l'implantation hors sol d'ouvrages hydrauliques au profit du fonds dominant ».

Il est précisé que l'autorisation d'installation d'ouvrages hydrauliques hors sol ne concerne que les ouvrages listés au tableau figurant dans les conventions de servitudes précitées.

Après avoir entendu son Président, et à l'unanimité, le conseil municipal approuve la conclusion de conventions de servitude de passage de canalisation avec BRL sur la parcelle communale AP 74 et sur la parcelle AM 49 ; autorise Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à cette affaire.